

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Montgenèvre,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ RELATIF À LA DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS, LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET AUX DEJECTIONS CANINES

N° 027/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 ;
VU les articles L.131-13, R.610-5, R.622-2, R.623-3, R.632-1 et R.634-2 du Code Pénal ;
VU l'article R. 541-76-1 du Code de l'Environnement ;
VU les articles L.211-19-1, L.211-20, L.211-22 et suivants, R.221-3 du Code Rural et de la pêche maritime ;
VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44
VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 complété par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 concernant la période d'interdiction de divagation en milieu forestier et naturel ;
VU le code de la santé publique dans son article L.1311-1 ;
VU le Code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
VU les articles 97, 99.2 et 99.6 du titre IV en section 3 du Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Alpes ;
VU la compétence de la Communauté de Communes du Briançonnais quant à la fourrière animale destinée à l'accueil des chiens trouvés en état de divagation sur le territoire communautaire et notamment le contrat de prestations de service de fourrière animale signé entre la SPA et la CCB en date du 11 juillet 2022 organisant la réception, l'accueil et la restitution des animaux saisis.

CONSIDÉRANT qu'il a été signalé et observé la présence récurrente de chiens errants et/ou divagants dans certains hameaux, certaines voies publiques, rues, places, jardins et chemins forestiers de la commune de Montgenèvre.

CONSIDÉRANT que pour diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de règlementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT qu'il va aussi de l'intérêt des animaux, que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter de ceux-ci qu'ils soient considérés comme nuisant à la sécurité, à la propreté et à la tranquillité des habitants.

CONSIDÉRANT que le domaine public communal est considérablement et régulièrement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique.

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale, de la sécurité publique, de la tranquillité publique et pour la protection de l'environnement, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant ainsi à améliorer le cadre de vie et le bien être sur le territoire de la commune de Montgenèvre en réduisant les nuisances engendrées par les divagations ou errances de ces animaux et les pollutions occasionnées par leurs déjections abandonnées sur le domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires et préventives afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravé sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire ou il doit être identifié par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 2 : Tous les chiens catégorisés par la loi en 1^{ère} et 2^{ème} Catégorie sont soumis obligatoirement à déclaration de détention en mairie. Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 3 : Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à une période de garde réglementaire et une mise sous surveillance vétérinaire incluant 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite également de laisser les chiens fouiller dans les locaux et récipients d'ordures ménagères.

ARTICLE 5 : Tout chien en état de divagation trouvé sur la voie publique sera systématiquement et immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où ces derniers animaux seraient identifiés.

ARTICLE 6 : Les propriétaires, locataires, ont le droit de demander la possibilité de capture des chiens errants sur leurs terrains par la Police Rurale aux fins d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés réglementairement sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 : Il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin. Afin de prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs, dans les bois et forêts durant cette période.

ARTICLE 9 : Les chiens saisis en état de divagation et mis en fourrière y seront gardés pendant un délai maximum de 8 jours ouvrés et francs. S'ils sont identifiés, les propriétaires seront avisés de la mise en fourrière de leur animal, soit par le responsable de la fourrière ou à défaut par le service de la Police Rurale de la commune. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière et directement à la structure de fourrière animale intercommunale, sur rendez-vous et aux horaires d'ouverture au public.

Fourrière Animale Intercommunale
Société Protectrice des animaux - Refuge le Chazal
181 rue des Fontainiers
05100 Briançon
Mail : briancon@la-spa.fr – Téléphone : 04.92.21.15.29

ARTICLE 10 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés ou récupérés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours et après avis du vétérinaire mandaté, seront considérés comme abandonnés. L'animal devient dès lors propriété du gestionnaire de la fourrière, sera identifié et vacciné afin d'être transféré dans les locaux du refuge de la S.P.A. pour être proposé à l'adoption.

ARTICLE 11 : Le port de la laisse est obligatoire dans les parcs et jardins communaux, les aires de jeux pour enfants, dans les transports publics de voyageurs ainsi que dans les bâtiments publics autorisant l'accès à ces animaux. Ce dernier port est également vivement conseillé dans les zones à forte affluence touristique (rues commerçantes et centre village) et sur les zones d'activités touristiques (Front de neige, pistes de ski, golf, marché, chemins pédestres, sites d'évènements ou de manifestations etc...)

ARTICLE 12 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières et les aires de jeux à destination des enfants.

ARTICLE 13 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen à sa disposition et approprié et, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de l'espace public, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts de la commune.

ARTICLE 14 : Les personnes accompagnées d'un chien, lors des promenades, doivent être obligatoirement en possession de sacs de ramassage des déjections de leur animal.

ARTICLE 15 : Les obligations mentionnées aux articles 12 et 13 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de familles et de l'Aide Sociale.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal à l'encontre du propriétaire identifié de l'animal en vue de poursuites et amendes conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- DIVAGATION / ERRANCE

Concernant les articles relatifs à la divagation et/ou l'errance, via procès-verbal électronique pour l'infraction réprimée par l'article R.622-2 du Code Pénal ou via procès-verbal de contravention pour l'infraction réprimée par l'article R.412-44 du Code de la Route (Contraventions de 2^{ème} classe)

Hors frais de récupération de l'animal auprès de la fourrière animale intercommunale

- CIRCULATION

Concernant les articles relatifs aux règles de circulation des animaux, par procès-verbal de contravention pour l'infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code de Pénal (Amende de 2^{ème} classe)

- DÉJECTIONS CANINES

Concernant l'article 13 du présent arrêté, via procès-verbal électronique pour l'infraction prévue par l'article R.634-2 du Code Pénal et l'article R.541-76-1 du Code de l'Environnement, réprimée par l'article R.634-2 du Code Pénal (Amende forfaitaire de 4^{ème} classe)

ARTICLE 17 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les responsables des Services Techniques, Monsieur le responsable du service de la Police Rurale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale de Saint-Chaffrey, sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes
- Mme la Directrice Générale des Services de Montgenèvre
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Responsable de la Police Rurale de Montgenèvre
- M. le Directeur des Services Techniques de Montgenèvre

Et sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage réglementaire en Mairie.

Fait à Montgenèvre, le 06 mars 2023

Le Maire,
Guy HERMITTE

